

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 mai 2018

L'An deux mille dix-huit, le lundi vingt-huit mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de LAIZ sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)			
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE		X	
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUICHE	X			Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET	X		
	C. MOREL DA COSTA		X			J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
C. LAY	X			Y. BAJAT (suppléant)					
Cruzilles-les-Mépillat	A. PONCET (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. DUPERRAY	X		
	J. RENOUD		X			S. BONNABAUD		X	
Grièges	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO	X			A. GIVORD		X		
	S. SIRI	X			E. DESMARIS	X			
					J-F. CARJOT	X			
					V. DESMARIS	X			

Envoi de la convocation : 22/05/2018

Affichage de la convocation : 22/05/2018

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 27

M. GIVORD a transmis un pouvoir à M. CARJOT.
M. BONNABAUD a transmis un pouvoir à Mme DUPERRAY.

A l'unanimité, Madame PARET est désignée Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h37.

M. Yves ZANCANARO, Maire de LAIZ, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 23 avril 2018
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 23 avril 2018

1. AFFAIRES GENERALES

- Convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation avec le Centre de gestion de l'Ain
- Avenant à la convention pour la dématérialisation des actes réglementaires et des actes budgétaires avec la Préfecture de l'Ain
- Modification de la représentation au sein du syndicat mixte Veyle Vivante

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Convention avec la SCI PHILMUR pour le remboursement des frais d'aménagement en zone d'activités « La Fontaine » à CROTTET

3. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

- Engagement du programme de travaux de l'Espace Loisirs Enfance Jeunesse à VONNAS
- Signature d'un avenant concernant la répartition des montants entre la Communauté de communes et la commune de PONT-DE-VEYLE dans le cadre des travaux de réhabilitation du Château

4. RESSOURCES HUMAINES

- Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités

5. FINANCES

- Acceptation du don de l'association du groupement des bibliothèques suite à sa dissolution
- Conventions d'objectifs et de financement pour les subventions aux structures d'accueil petite enfance
- Subventions aux associations
- Décisions Budgétaires Modificatives
- Créances irrécouvrables

6. QUESTIONS DIVERSES

A | Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 23 avril 2018

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 23 avril 2018.

B | Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 23 avril 2018

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ces compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1/ Préparation et passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget

TITULAIRE	OBJET	MONTANT HT	Date de signature
GREFFET SAS	Remplacement de translucides sur toit du terrain de Tennis de Crottet	50 710,00 €	26/04/2018
NOUANS	Chgt des moteurs des paniers de baskets gym Pt V	2 530,00 €	24/05/2018
DORAS	Réfection des murs du gymnase de Pont-de-Veyle	4 374,71 €	24/05/2018
TRAFIC COMMUNICATION	achat voiture kangoo 10080€TTC	10 080,00 €	17/05/2018
JARDIN D'HISTOIRE	Affermissement de tranche optionnelle	12 100,00 €	14/05/2018

2/ Mise à disposition de centre de loisirs

PARTIES A LA CONVENTION	OBJET DE LA CONVENTION	DATE OU DUREE D'UTILISATION
Mairie de Vonnas	Mise à disposition d'une salle d'accueil périscolaire période scolaire et de la salle d'accueil périscolaire et cantine les mercredis et vacances scolaires pour organisation des Accueils de Loisirs	Du 8/01/18 au 21/12/2018
Mairie de Grièges	Mise à disposition de la cantine, des terrains de sport et vestiaires, du local jeunes pour organisation des accueils de loisirs	Du 23 au 30 juillet 2018, et du 2 au 27 août 2018

3/ Convention de mise à disposition ou avenant des équipements communautaires

Convention ou avenant	Objet	Signataire	Date ou durée d'occupation	Date de signature
avenant au tarif	Gymnase de Mézériat	VBCBV	au 01 mars	26/04/2018
avenant exceptionnel	Gymnase de Vonnas	UVS BASKET	les 02 et 03 juin	03/05/2018
avenant au tarif	L'Escale	NINJUTSU	au 01 mars	17/05/2018
Convention de mise à disposition	L'Escale	L'ARABESQUE	annuelle	17/05/2018
Avenant au tarif	L'Escale	L'ARABESQUE	au 01 mars	17/05/2018
Avenant au tarif	L'Escale	VEYLE ROLLER	au 01 mars	22/05/2018
Avenant au tarif	Gymnase de Vonnas	VEYLE ROLLER	au 01 mars	22/05/2018
Convention de mise à disposition	Gymnase de Vonnas	COLLEGE ST JOSEPH	annuelle	22/05/2018

Le Conseil prend acte de ce compte-rendu

1 AFFAIRES GENERALES

1.1 Convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation avec le Centre de gestion de l'AIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation ;

Considérant que cet accompagnement se matérialise par le fait que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'AIN propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs par l'utilisation d'un parapheur électronique :

- ✓ pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) ;
- ✓ pour la dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Echanges Standard – PES V2) ;

Considérant que le dispositif ACTES a pour objet l'envoi à la Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée ;

Considérant qu'il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité et qu'elle est mise en place au sein de la collectivité depuis le 31 janvier 2018 ;

Considérant que l'accompagnement du Centre de gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux ;

Considérant que le Protocole d'Echanges Standard – PES V2 concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables et que la dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique devront être mises en œuvre selon un calendrier à définir avec les trésoriers ;

Considérant que la convention d'adhésion à la plate-forme de dématérialisation permet d'avoir à disposition un parapheur électronique afin de pouvoir développer la signature électronique et pas uniquement pour le transfert de document dans le cadre du contrôle de légalité des actes et les échanges de documents entre ordonnateur et comptable ;

Considérant que la convention prévoit que DOCAPOST FAST soit le prestataire qui permette d'avoir accès à une plateforme d'échanges sécurisés pour ACTES et PESV2 et à un parapheur électronique ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention et toutes pièces s'y rapportant pour mettre en place la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs,

AUTORISE le Président à signer la convention correspondante avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'AIN annexée à la présente délibération et à signer la présente délibération.

1.2 Avenant à la convention pour la dématérialisation des actes réglementaires et des actes budgétaires avec la Préfecture de l'AIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, 3131-1 et L4141-1 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'article L5211-3 du Code général des collectivités territoriales édictant que les dispositions du Chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que par délibération n°20170130-15DCC du Conseil communautaire du 15 janvier 2017, la Communauté de communes de la VEYLE s'est engagée dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture mais également de ses actes budgétaires ;

Considérant que cet engagement se matérialise avec la signature d'une convention avec l'Etat dans laquelle il est indiqué le dispositif homologué utilisé ;

Considérant que jusqu'à présent, la Communauté de communes utilisait comme dispositif homologué « S2LOW » proposé par l'association ADULLACT;

Considérant que suite à la convention signée avec le Centre de gestion de fonction publique de l'AIN comme indiquée dans la délibération précédente, la Communauté de communes utilisera désormais le dispositif homologué de DOCAPOST intitulé « DOCAPSOT FAST » et qu'il est donc nécessaire de passer un avenant à la convention avec l'Etat afin de prendre en compte ce changement ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité prévoyant que désormais le dispositif homologué utilisé est FAST proposé par l'opérateur DOCAPOST ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Ain, représentant de l'Etat à cet effet ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

1.3 Modification de la représentation communautaire au sein du syndicat mixte Veyle vivante

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE) ;

Vu la délibération n°20171218_14DCC du 18 décembre dernier, portant désignation des représentants de la Communauté de communes de la VEYLE au sein du syndicat mixte Veyle Vivante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à la modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, intégrant notamment la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement », obligatoire au 1er janvier 2018, ainsi qu'un ensemble de compétences optionnelles complémentaires ;

Considérant que par application du mécanisme de substitution, dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes siège dans le syndicat mixte Veyle Vivante en lieu et place des communes ;

Considérant que la Communauté de communes sera représentée au sein de ces syndicats par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre ;

Considérant que, suite à l'élection intervenue lors de la séance du 18 décembre 2017, une modification est à apporter parmi les représentants ;

Considérant que Marie-Claude DUROUX-BODILLARD, déléguée suppléante, est sortante ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement ;

Considérant les candidatures reçues de Michel DUBOST pour la place de délégué titulaire, et Joanny PELISSON, actuellement délégué titulaire, pour la place de délégué suppléant ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT les délégués suivants pour la représenter au sein du syndicat mixte Veyle Vivante :

Titulaire	Suppléant
Michel DUBOST	Joanny PELISSON

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1 Convention avec la SCI PHILMUR pour le remboursement des frais d'aménagement en zone d'activités « La Fontaine » à CROTTET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE et ayant la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération n°220171023-03DCC du 23 octobre 2017 relative à la convention pour l'indemnité de remboursement des frais d'aménagement en zone d'activités « La Fontaine » à CROTTET ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gère le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET ;

Considérant que par délibération 20170327-14 DCC du 27 mars 2017 du Conseil communautaire, il a été acté une cession à l'entreprise SCI PAIN BLANC pour l'installation d'un nouveau bâtiment pour l'entreprise PHILIBERT SAVOURS de parcelles dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET pour un montant de 24€ du m² pour une surface approximative de 6 830 m² ;

Considérant que ce prix ne comprenait pas les dépenses relatives à l'implantation des réseaux nécessaires au bâtiment construit par la SCI PHILMUR ;

Considérant que le coût des réseaux est estimé :

- ✓ pour l'alimentation électrique de 33 900€ TTC ;
- ✓ mise en souterrain du réseau de télécommunication de 1 400€ TTC ;

Considérant que la vente a été signée le 1^{er} septembre 2017 et qu'il a été convenu depuis le début des négociations que les acquéreurs devaient prendre en charge les extensions ou les renforcements de réseaux qu'ils soient électriques, téléphoniques ou relatifs au gaz ;

Considérant que la Communauté de communes est maître d'ouvrage en tant qu'aménageur de ces réseaux, il est donc nécessaire de conclure une convention avec l'entreprise pour qu'elle la rembourse ;

Considérant que le Conseil communautaire a déjà délibéré le 23 octobre 2017 sur une convention de remboursement des frais d'aménagement en zone d'activités « La Fontaine » à CROTTET ;

Considérant que malgré leur accord, avant le vote, la SCI PAIN BLANC a finalement souhaité apporter certaines modifications sur la convention votée en Conseil et notamment sur le montant ;

Considérant que depuis les travaux ont été réalisés et que la remise en question des montants a été traité, il est nécessaire de soumettre au vote une nouvelle convention ;

Considérant que cette convention prévoit que la SCI PHILMUR devra rembourser 15 105€ net ;

Considérant que les autres dispositions de la convention sont jointes en annexe ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention conclue avec la SCI PHILMUR qui prévoit le remboursement des frais d'implantation des réseaux pour un montant de 15 105€ nets;

AUTORISE le Président à signer la délibération, la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

3.1 Engagement du programme de travaux de l'Espace Loisirs Enfance Jeunesse à VONNAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifié relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération n°20180125-03 DBC du 25 janvier 2018 relative à la demande de subvention DETR pour l'aménagement d'un espace d'accueil à l'Espace Loisirs Enfance-Jeunesse (ELEJ) ;

Vu la délibération n°20180423-02 DCC du 23 avril 2018 relative à la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 précité indique dans son article 2 que : « *Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.*

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux... » ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE était propriétaire depuis 2004 d'un bâtiment qu'elle a construit nommé Espace Loisirs Enfance Jeunesse (ELEJ) à VONNAS, dans lequel était le service jeunesse et le relais assistants-maternels ;

Considérant que par délibération du 30 novembre 2011, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE souhaitait que les services administratifs et techniques soient réunis dans un même lieu ;

Considérant qu'un projet à l'ELEJ a émergé et qu'un maître d'œuvre a travaillé sur la faisabilité de cette réunion de services ;

Considérant que suite à la fusion de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE au 1^{er} janvier 2017, ce projet n'était plus nécessaire, les services administratifs et techniques ayant été transférés à PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que seuls demeurent les services de la jeunesse et du relais assistantes-maternelles afin d'être au plus près de la population ;

Considérant qu'afin de conforter les services à la population, il est désormais prévu que des permanences et des bureaux seraient créés au sein de l'ELEJ pour ces services situés notamment à l'Est du territoire :

- ✓ la maison des services au public situé sur PONT-DE-VEYLE à l'allée des sports ;
- ✓ des permanences des services de la Communauté comme le service d'assainissement non collectif, les déchets, ... au pôle de proximité ;
- ✓ le Réseau d'Aide Scolaire pour les Elèves en Difficultés, service du ministère de l'éducation nationale situé sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;
- ✓ les services du Département en matière d'action sociale.

Considérant que le programme de cette opération comprend la réorganisation des espaces (réhabilitation) mais également la création de nouvelles surfaces (construction) afin de s'adapter aux exigences d'accueil entre les différents services ;

Considérant que les différents éléments de ce programme sont joints à la présente délibération ;

Considérant que le coût prévisionnel du programme pour cette opération serait de 462 400€ TTC et décomposerait comme suit :

- ✓ frais acquisitions : 2 900 €
- ✓ études et prestations de services dont maîtrise d'œuvre : 43 000€
- ✓ travaux : 410 500€
- ✓ divers : 6 000€ ;

Considérant que des crédits ont été prévus pour la réalisation de cette opération au budget prévisionnel 2018 au numéro d'opération 54 « ELEJ » ;

Considérant qu'étant donné le besoin défini et le montant prévisionnel de l'opération également, il est souhaité se faire assister par un maître d'œuvre ;

Considérant par ailleurs, que lors de la réunion du Conseil communautaire du 23 avril 2018, cette opération fait partie du contrat ambition Région pour lequel la Communauté de communes a demandé un financement ;

Considérant que lors d'une séance du Bureau communautaire du 25 janvier 2018, la Communauté de communes a demandé un subventionnement à l'Etat via la dotation d'équipements des territoires ruraux ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de l'opération d'un aménagement d'un pôle de services au sein de l'ELEJ à VONNAS joint en annexe à la présente délibération pour un montant global prévisionnel de 462 400 € TTC;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3.2	Signature d'un avenant concernant la répartition des montants entre la Communauté de communes et la commune de PONT-DE-VEYLE dans le cadre des travaux de réhabilitation du Château
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE disposait de compétences diverses : petite enfance, assainissement, activités économiques, action en faveur des jeunes, ... qui se sont intégrées au fur et à mesure dans le temps et qui ont généré des aménagements de locaux sur une pluralité de

sites. Les services communautaires sont actuellement répartis sur deux sites vétustes et ne répondant pas aux normes d'accessibilités ni aux besoins des services comme celui du service jeunesse ;

Considérant que, par délibération n°20150928-13DCC et n°20150928-14DCC du 28 septembre 2015, du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE s'est engagée concrètement dans le projet de « Pole service public » au château de PONT-DE-VEYLE en actant l'acquisition d'une partie du château de PONT-DE-VEYLE et en concluant une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Commune a délégué temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté pour la réhabilitation du château de PONT-DE-VEYLE la concernant.

Considérant qu'il était prévu à l'article 5 « Dispositions financières » que la répartition financière était de 65% pour la Communauté de communes et de 35% pour la Commune :

- ✓ pour les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant pour les marchés d'étude et de service avant la phase travaux ;
- ✓ pour les frais liés à l'exécution des marchés préalables d'étude et de service avant la phase travaux et notamment pour la marché de maîtrise d'œuvre.

Considérant qu'il était également prévu à cet article que la répartition de 65% et de 35% était fixée au moins jusqu'à la validation de la phase « Avant Projet Définitif » pour le marché de maîtrise d'œuvre et que cette répartition pourra être revu entre les membres, par le biais d'un avenant à cette convention constitutive pour le marché de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que par ailleurs, il était également prévu que la répartition pour les frais liés aux autres marchés pendant et après la phase travaux serait fixé dans le cadre de cet avenant ;

Considérant que suite au rendu de la validation de la phase « Avant Projet Définitif », l'article 5 « Dispositions financières » est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour l'ensemble des frais, pour ne pas retarder le paiement des cocontractants, la totalité des factures seront payées par la Communauté. Ce dernier émettra un titre de recette pour le remboursement de la part de la Commune, appuyée de la facture acquittée. La clef de répartition est la suivante :

- ✓ **pour les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant pour les marchés d'étude et de service avant la phase travaux**

Les frais liés à la passation des marchés (comprenant notamment frais de publicité, plate-forme de dématérialisation pour la mise en ligne du dossier de consultation, prime des candidats si nécessaire dans le cadre de la passation du marché de maîtrise d'œuvre) sont pris en charge à hauteur de 65% par la Communauté et à 35% par la Commune.

- ✓ **pour les frais liés à l'exécution des marchés préalables d'étude et de service avant la phase travaux**

Pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou mandataire ou les autres marchés d'études complémentaires, les montants des marchés sont pris en charge à hauteur de 65% par la Communauté et à 35% par la Commune.

Pour le marché de maîtrise d'œuvre, le montant du marchés est pris en charge à hauteur de 65% par la Communauté et à 35% par la Commune jusqu'à la phase « PROjet » incluse.

A compter de la phase « Assistance pour la passation des Contrats de Travaux », les montants des marchés sont pris en charge à hauteur de 69% par la Communauté et à 31% par la Commune.

✓ **pour les frais liés aux autres marchés pendant et après la phase travaux**
Pour tous les autres marchés qui sont liés à la phase travaux, les montants des marchés sont pris en charge à hauteur de 69% par la Communauté et à 31% par la Commune. »

Considérant que les autres dispositions sont présentées dans la convention annexée ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le pôle service public entre la Communauté de communes et la Commune de PONT-DE-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de PONT-DE-VEYLE concernant le pôle service public ainsi que tous autres actes nécessaires à la réalisation de cette délibération.

4 RESSOURCES HUMAINES

4.1 Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 85 agents ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

DECIDE le maintien du paritarisme numérique ;

DECIDE le **recueil**, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Il est précisé que les représentants de la collectivité sont des élus. Des heures de délégation sont attribuées aux agents représentants du personnel afin qu'ils puissent assumer leur mandat.

Monsieur CHALTON demande s'il est possible d'avoir un organigramme de la Communauté de communes ainsi qu'éventuellement un trombinoscope.

Julien CORGET, directeur général, explique que suite à la fusion des deux intercommunalités, un travail de rédaction de fiche de poste a été entrepris pour l'ensemble des postes. Il est prévu de valider chacune des fiches suite à un entretien avec chaque agent. Julien CORGET souhaite respecter ce processus de validation avant la diffusion d'un organigramme.

5 FINANCES

5.1 Acceptation du don de l'association du groupement des bibliothèques suite à sa dissolution

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu les statuts de l'association « Groupement des bibliothèques »,

Considérant que l'association « Groupement des bibliothèques » a pour objet de favoriser le développement de la lecture par le biais d'activités autour des livres en organisant la venue d'auteurs, de conteurs ou encore d'illustrateurs dans les bibliothèques municipales ;

Considérant que suite à son assemblée générale extraordinaire, il a été acté la dissolution de l'association et que cette dissolution a été publiée au journal officiel des associations le 20 mars 2018 ;

Considérant qu'il est prévu dans ses statuts que suite à la dissolution que le bonus de la liquidation suite à dissolution serait reversé à la Communauté de communes ;

Considérant que suite à la liquidation, la somme à percevoir est de 3 467.58€ net ;

Considérant que l'article L2242-3 du Code général des collectivités territoriales précise que « *Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits* » ;

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire d'accepter ou non ce don ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le don d'un montant de de 3 467.58€ fait par l'association « Groupement des bibliothèques » suite à sa dissolution ;

AUTORISE le Président à signer la présente ainsi que tous autres actes nécessaires à la réalisation de cette délibération.

5.2 Conventions d'objectifs et de financement pour les subventions aux structures d'accueil petite enfance

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, créant la Communauté de communes de la VEYLE, ayant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Vu la délibération n°D20151216_006 du 15 décembre 2015 relative au renouvellement du contrat enfance jeunesse 2015-2018 avec la CAF de l'AIN ;

Vu la délibération n°20170424-13DCC du 24 avril 2017, relative aux subventions aux associations,

Vu la délibération n°201720170424-14DCC du 24 avril 2017 relative aux conventions d'objectifs et de financement pour les subventions aux structures d'accueil petite enfance,

Considérant qu'au titre de sa compétence « Petite enfance et jeunesse », par la délibération du 16 décembre 2015 du Conseil communautaire des BORDS DE VEYLE, le contrat enfance jeunesse a été renouvelé et prévoit que la Communauté doit aider les associations « Les p'tites pouss' », gestionnaire d'une micro-crèche, et « Pomme d'Api », gestionnaire d'un multi-accueil, par le versement de subvention ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE participait annuellement au fonctionnement du multi-accueil « Pomme d'Api », situé sur la commune de CHAVEYRIAT, par le biais de versements de subventions ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a poursuivi cette participation en 2017 en octroyant une subvention de 40 000€ pour l'année 2017 à l'association « Les P'tites pouss' » et 82 000€ à l'association « Pomme d'Api » pour l'année 2017 ;

Considérant que pour cette année 2018, ces structures ont de nouveau demandé la participation de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant qu'il est proposé pour l'année 2018 de verser 82 000€ à l'association « Pomme d'Api » à CHAVEYRIAT et 30 000€ à l'association « Les P'tites pouss' » à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE ;

Considérant qu'au vu du montant alloué supérieur à 23 000€ annuel, une convention d'objectifs et de financement est prévue afin de déterminer dans quelle condition ce subventionnement est versé pour chacune des subventions versées ;

Considérant que cette convention prévoit les modalités de versement de la subvention, les justificatifs qui doivent être fournis par l'association dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les sanctions en cas d'inexécution, les contrôles possibles des services de la Communauté, les modalités de résiliation ;

Considérant que les autres dispositions sont jointes à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement pour les subventions aux structures d'accueil petite enfance attribuant notamment un montant de subventionnement pour 2018 de :

- ✓ 82 000€ à l'association « Pomme d'Api » à CHAVEYRIAT et
- ✓ 30 000€ 2017 à l'association « Les P'tites pouss' » à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer les conventions d'objectifs et de financement pour l'année 2018 avec l'association « Pomme d'Api » et avec l'association « Les P'tites pouss' » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018 en section de fonctionnement au chapitre 65.

Serge REVOL indique que la gestion associative de la micro-crèche de ST-JULIEN-SUR-VEYLE connaît quelques difficultés en raison du manque de bénévoles. Le renouvellement des bénévoles au sein du bureau de l'association de gestion n'est pas encore acquis. L'assemblée générale prévue prochainement permettra d'en savoir davantage.

Le Président rappelle quant à lui que la Communauté de communes travaille à ce que l'équité puisse être instaurée entre toutes les structures s'agissant des charges supportées par les communes. Ainsi, désormais à ST-JULIEN-SUR-VEYLE, la commune met à disposition de l'association gérant la micro-crèche les locaux communaux et ce sans contreparties financières. Un travail est en cours à CHAVEYRIAT afin de trouver une solution en lien avec la SEMCODA, propriétaire du bâtiment dans lequel est installé le multi-accueil. Il est à noter que les communes d'accueil des services sont celles qui bénéficient le plus de cette même structure.

5.3 Subventions aux associations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

Considérant qu'une démarche est engagée afin de favoriser le tissu associatif local et notamment la pratique d'activités sportives et culturelles par les jeunes, la Communauté de communes peut attribuer une subvention intitulée « dispositif jeunesse – sport » ou « dispositif jeunesse – culture » correspondant à la somme de :

- 23.50 € par enfant de 6 à 16 ans résidant sur le territoire de la Communauté de communes,
- 14.00 € par enfant de 6 à 16 ans ne résidant pas sur le territoire,
- 12.00 € par enfant de moins de 6 ans ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « jeunesse-culture » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par la commission « Culture » :

Subventions aux associations 2018	
Dispositif jeunesse - culture	
ASSOCIATION	montants - €
Ecole de musique et de danse de Vonnas	2 703,00
TOTAL	2 703,00

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet » à une association ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « part projet » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par la commission « Culture » :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions « part projet » 2018 - €
Ecole de musique de St Cyr	2 100,00
Jazz en herbe	1 200,00
Comité de jumelage Veyle-Straubenhart	2 000,00
Lâche tes boulets	500,00
Maison de l'Europe et des Européens	220,00
TOTAL	6 020,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE, l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.

5.4 Décisions Budgétaires Modificatives

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20180326-27DCC du 27 mars 2018 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2018,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « immobilier d'entreprises » il convient d'ajouter des crédits en section de fonctionnement au chapitre 011 « Charges à caractère général » pour la mise en place d'un analyseur de réseau afin de vérifier les consommations électriques du bâtiment du commerce de Biziat et au chapitre 023 « virement à la section d'investissement » ,

Considérant qu'il convient également d'ajouter des crédits en section d'investissement pour libérer la caution au gérant du commerce de Chanoz-Chatenay suite à son départ ;

Considérant que ces dépenses seront financées par un apport du budget principal ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget annexe « immobilier d'entreprises » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 - charges à caractère général : prestation service	611	0,00 €	680,00 €
virement à la section d'investissement	023	125 425,29 €	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES			5 680,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
75 - autres produits de gestion courante : prise en charge déficit budgets annexes	7552	11 941,00 €	5 680,00 €
TOTAL RECETTES			5 680,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
16 - emprunts et dettes assimilées Commerce Chanoz	165	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES			5 000,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
virement de la section de fonctionnement	021	125 425,29 €	5 000,00 €
TOTAL RECETTES			5 000,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget annexe « immobilier d'entreprises » ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20180326-27DCC du 27 mars 2018 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2018,

Vu la délibération n°20180423-15DCC du 23 avril 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°1,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget principal il convient d'ajouter des crédits en section d'investissement – dépenses :

- Opération 19 matériel informatique : pour l'acquisition de matériel informatique et d'un logiciel pour la maison médicale de Grièges ;
- Opération 54 ELEJ : dans le cadre du programme de travaux en vue de la transformation de l'ELEJ pour la prise en compte de la réfection de la toiture suite à des désordres répétés en raison d'un dégât des eaux et des frais d'acquisition et honoraires dus aux travaux ;
- Opération 74 - études de faisabilité d'équipements structurants : pour une étude de faisabilité relative à l'optimisation de la piscine de Vonnas ;

Considérant que ces dépenses seront financées par un virement de la section de fonctionnement ;

Considérant qu'au budget principal il convient d'ajouter des crédits en section de fonctionnement au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » pour financer les besoins du budget annexes « immobilier d'entreprises » et chapitre 023 « virement à la section d'investissement » ;

Considérant que ces dépenses seront financées par les dépenses imprévues ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
065 - autres charges de gestion courante - déficit budgets annexes	6521	184 915,00 €	5 680,00 €
dépenses imprévues	022	580 433,52 €	-186 990,00 €
virement à la section d'investissement	023	2 994 005,46 €	181 310,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES			0,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération 18 - acquisition matériel informatique	205 2183	84 850,00 €	3 450,00 €
opération 54 - ELEJ	2031 21	286 800,00 €	175 600,00 €
opération 74 - études de faisabilité d'équipements structurants	2031	25 000,00 €	2 260,00 €
TOTAL DEPENSES			181 310,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
virement de la section de fonctionnement	021	2 994 005,46 €	181 310,00 €
TOTAL RECETTES			181 310,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°2 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.5 Créances irrécouvrables

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur les exercices de 2013 à 2017 sur le budget général,

Considérant que le Trésorier a présenté un état de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

NATURE DU PRODUIT	COMPTE	EXERCICE	SERVICE	SOMME NON RECOUVREE
Facture RI 2nd semestre 2013	6542	2013	ORGANOM	94,97 €
Facture RI 1er semestre 2014	6542	2014	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6542	2014	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 1er semestre 2015	6542	2015	ORGANOM	173,40 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6542	2015	ORGANOM	169,66 €
Facture RI 1er semestre 2015	6542	2015	ORGANOM	86,67 €
Facture RI 1er semestre 2016	6542	2016	ORGANOM	33,92 €
Impayés 2015 périscolaire Vonnas	6542	2016	-	40,32 €
Facture RI 2nd semestre 2016	6542	2017	ORGANOM	135,00 €
TOTAL créances éteintes	6542			845,54 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 845,54€ pour le budget principal.

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal de l'exercice 2018, chapitre 65, article 6542 « créances éteintes ».

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6 QUESTIONS DIVERSES

En fin de réunion, à la demande de Michel GENTIL, un point est ajouté à l'ordre du jour concernant la saisine de l'Etablissement Public Foncier de l'AIN pour la commune de BEY :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1 et particulièrement les articles L 324-1 et L 324-2,

Vu la délibération n°640 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE en date du 25 septembre 2006 actant l'adhésion de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE indiquant notamment la compétence en matière de programme local de l'habitat,

Vu la délibération n°20170424-10 DCC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2017 actant l'adhésion de l'intégralité du territoire de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Considérant que l'EPFL est un établissement public local à caractère industriel et commercial compétent pour réaliser, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du

Code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit Code ;

Considérant que la Commune de BEY a approuvé le 21/02/2014 la modification n°1 de son plan local d'urbanisme pour ajouter une orientation d'aménagement et de programmation sur le périmètre du futur lotissement « Les Verchères » au Cottey afin de définir les principes d'aménagement retenu, les équipements, la typologie des logements pour le futur quartier.

Considérant que pour ce faire, la Commune de BEY souhaite acquérir les parcelles suivantes :

- ✓ A n°619 d'une surface de 3 680 m² ;
- ✓ A n°500 d'une surface de 4 181 m² et A n°502 de 888 m² ;
- ✓ A n°514 d'une surface de 1 502 m² ;
- ✓ A n°469 d'une surface de 333 m² ;
- ✓ A n°121 d'une surface de 674 m² ;

Considérant que la Commune souhaite pour ces acquisitions faire appel à l'EPFL ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à solliciter l'EPFL de l'AIN, au profit de la commune de BEY pour le projet susmentionné ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Alain CHALTON indique que le refuge SPA de Dompierre sur Veyle n'assure plus le service fourrière, et qu'il pourrait être intéressant de mutualiser et de travailler ensemble sur ce sujet au niveau de la Communauté de communes.

Le Président répond que le sujet peut être examiné de façon à voir si des gains sont à attendre de la mutualisation.

Annick GREMY interroge la Communauté de communes sur la mise en application du Règlement général sur la protection des données afin de savoir si la Communauté de communes s'empare de ce sujet, ou bien si chaque commune s'en saisit isolément.

Le Président explique que si la loi donne des obligations assez générales, il est encore assez difficile d'en cerner concrètement toutes les implications. Il convient déjà sans doutes de démontrer pour chaque collectivité qu'elle entre dans un processus.

Des éclaircissements vont probablement être apportés prochainement au plan départemental (Centre de gestion de l'Ain par exemple) Les services communautaires vont investiguer un peu plus afin de pouvoir donner des informations plus amples.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.